



L'ÉT NCELLE

QUE CE SOIT CELLE DE L'INTELLIGENCE, INDISPENSABLE POUR COMPRENDRE CE QUE NOUS VIVONS OU SUBISSONS, OU CELLE DONT ON A BESOIN POUR ALLUMER LES FEUX DE LA COLÈRE QUAND ELLE SE FAIT NÉCESSAIRE.

**N° 17
MARS 2012**

SOMMAIRE

- (p. 1) **Edito – En Bref**
- (p. 2 et 3) **Exigeons l'abrogation des dispositions scélérates sur la maladie**
- (p. 4) **Agents de catégorie C : 8^{ème} échelon pour tous ! – Agressions dans les accueils**

... EN BREF ...

☞ La CGT Finances Publiques 77 a demandé et obtenu une audience auprès de la Direction pour évoquer les revendications des agents EDRA en matière de remboursement de frais et d'indemnisation. Plus de la moitié des agents EDRA ont signé une pétition en ce sens. L'audience se tiendra le 21 mars 2012.

☞ Un groupe de travail sur l'accueil se réunira le mardi 27 mars 2012.

☞ Le prochain Comité Technique Local (CTL) aura lieu le 10 mai 2012. Le budget sera la principale question à l'ordre du jour. La formation professionnelle et le rapport d'activité 2011 seront traités lors du CTL prévu le 15 juin 2012.

☞ Un groupe de travail sur une expérimentation d'affranchissement centralisé sur les sites de la filière fiscale, à l'instar de ce qui existe dans la filière publique, aura lieu le 29 mars 2012. Cette expérimentation sera présentée au CHS qui se réunira le 5 avril 2012 et au CTL du 10 mai 2012.

☞ Les CAPL d'appels de notation se réuniront les 12 et 14 juin 2012

CHANGER DE POLITIQUE, CONQUÉRIR LA JUSTICE SOCIALE

Les salariés, retraités et privés d'emploi, comme l'ensemble des citoyens, femmes et hommes, sont appelés à participer à l'élection présidentielle les 22 avril et 6 mai prochains.

Après des décennies de creusement des inégalités, la répartition des richesses doit désormais privilégier les revenus des salariés, des retraités, les minima sociaux et la protection sociale. Elle doit être réorientée vers l'efficacité économique et sociale. La première des insécurités est bien sociale.

Face à la mainmise des marchés financiers sur l'ensemble de l'économie et sur les choix de société il faut combattre la spéculation, mettre en place des dispositifs pour financer des activités créatrices d'emploi, investir dans une véritable politique industrielle et développer les services publics prenant en compte l'impératif de développement humain durable. Face aux pouvoirs des actionnaires devenus exorbitants, il faut donner plus de droits d'intervention aux salariés dans les entreprises et au-delà.

En aucun cas le projet de l'extrême droite ne peut ouvrir une perspective de sortie de la crise. La CGT renouvelle son opposition aux idées véhiculées par le Front National et banalisées par d'autres, qui cherche à exploiter les peurs et les désarrois sociaux pour s'enfermer dans une société en repli identitaire, liberticide, discriminatoire et raciste.

Le changement de politique pour conquérir la justice sociale, aider au « vivre ensemble » devient incontournable.

Au vu du bilan et des projets du Président de la République, sa réélection ouvrirait, à coup sûr, une nouvelle séquence de lourds reculs sociaux. Ses choix contribuent à faire payer la crise aux salariés qui n'en sont pas responsables.

En 2010, c'est par le passage en force qu'il a imposé le recul de l'âge de départ en retraite aux millions de manifestants.

Il est à l'origine d'un nouveau traité européen qui généralise l'austérité. C'est une nouvelle arme pour amplifier les attaques contre le code du travail, les droits et budgets sociaux, les droits des privés d'emploi, les retraites, les services publics...

L'élection présidentielle doit créer un nouveau contexte plus favorable aux revendications et au progrès social.

Affirmer sa citoyenneté, c'est aller voter, c'est aussi se syndiquer.

Adhérer à la CGT c'est prendre sa place dans le syndicat qui agit au quotidien pour le progrès et la justice sociale.



JOUR DE CARENCE RTT RÉDUITE AU PRORATA DES CONGÉS MALADIE

DES DISPOSITIONS SCÉLÉRATES DONT IL FAUT EXIGER L'ABROGATION

Dans la démagogie anti-fonctionnaires, nul doute que le gouvernement SARKOZY/FILLON aura atteint des sommets.

En l'espace d'un an, les parlementaires à sa botte ont adopté deux articles de loi qui visent à mettre à l'index les fonctionnaires au regard des congés maladie.

Le premier, adopté en décembre 2010, vise à réduire les droits des agents à des jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé. Le second, adopté en décembre 2011, impose aux fonctionnaires en arrêt maladie une journée de carence.

Pour la CGT, ces deux mesures sont injustes et inefficaces.

Injuste car elles vont pénaliser durement les fonctionnaires contraints à congé maladie sur prescription médicale. **Coupable d'être malade donc sanctionné au regard des congés et de la rémunération, telle est la philosophie de ces deux dispositions scélérates.**

La réduction des droits à ARTT au prorata des congés maladie remet en cause indirectement un principe statutaire qui veut que les congés maladie correspondent à une position d'activité et entrent en compte dans la détermination des droits à congés annuels.

Le jour de carence appliqué aux fonctionnaires ne vise pas à l'équité avec le privé. La grande majorité des salariés du privé ont des conventions collectives qui prennent en charge les jours de carence. Par contre, pour les fonctionnaires, cela signifiera une amputation supplémentaire du pouvoir d'achat alors que le gel de point d'indice (depuis juillet 2010 !) et la hausse de la cotisation retraite font déjà baisser les salaires.

Mais ces dispositions sont également inefficaces. Entre les coûts de gestion et les coûts pour le système de santé, rien ne dit que ces mesures engendreront quelque économie que ce soit pour la collectivité.

Les circulaires d'application de ces deux dispositions sont désormais publiées. Nous en reproduisons sur ces pages l'essentiel. Pour autant, il n'est pas question pour la CGT de baisser les bras. La bataille doit se poursuivre pour exiger l'abrogation de ces dispositions scélérates.

RÉDUCTION DES DROITS À ARTT AU PRORATA DES CONGÉS MALADIE Circulaire du 18 janvier 2012

Les personnels concernés

Fonctionnaires civils des administrations de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics

Agents non titulaires de la Fonction Publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Situations d'absence entraînant une réduction des droits à ARTT

Fonctionnaires : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, y compris ceux résultant d'un accident survenu ou d'une maladie contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ainsi que ceux résultant d'un accident de trajet

Non titulaires : congé de maladie, de grave maladie, congé sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

Date d'entrée en vigueur du dispositif

*Il s'applique à tous les congés pris à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi soit le **30 décembre 2010***

Modalités de réduction des jours ARTT

Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absents. Les jours ARTT sont défalqués au terme de l'année civile de référence. Si le nombre de jours ARTT à défalquer est supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

Un quotient de réduction Q sera déterminé par le rapport N1/N2, N1 correspondant au nombre de jours ouvrables (365 – 104 jours de repos hebdomadaires, - X jours de congés annuels – 8 jours fériés) et N2 au nombre de jours ARTT.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ouvrables N1 sera proratisé en fonction de la quotité de temps partiel.

Dès lors qu'un agent aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il verra son crédit annuel de jours ARTT amputé d'une journée.

Ce dispositif s'appliquera également aux agents qui relèvent du système du forfait.

Délai de carence : Non à la punition des malades !

JOUR DE CARENCE Circulaire du 24 février 2012

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012

Tous les arrêts de travail qui se produisent après cette date feront l'objet d'une retenue sur la rémunération.

Principe

Le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur

Il est pris en compte pour l'appréciation de la durée des services et de l'ancienneté requise pour les avancements et promotions.

Personnels concernés

Ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires de la fonction publique d'Etat et des collectivités territoriales

Magistrats, militaires...

Ensemble des agents publics non titulaires régis par les dispositions du droit public

Situations de congé maladie auxquelles s'applique le jour de carence

Le jour de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident du travail ou maladie professionnelle, ni dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un congé de grave maladie, d'un congé de longue durée pour maladie, d'un congé de maternité (y compris pour les congés supplémentaires résultant soit de la grossesse soit des suites de couches), d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption.

Le jour de carence est appliqué pour chaque congé de maladie sauf dans les cas mentionnés ci-après.

- 1) Le jour de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail. Le délai de carence ne s'appliquera pas non plus en cas d'arrêt de travail succédant à une reprise du travail n'excédant pas 48 heures (quels que soient les jours concernés)
- 2) Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.
- 3) Lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le jour de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Dès lors que l'arrêt de travail aura été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne pourra en aucun cas être considéré comme un jour de congé ou un jour ARTT (pas de compensation du jour de carence par un jour de congé).

Le jour de carence sera décompté pour l'appréciation des droits à congé maladie à plein ou demi traitement. Ainsi si un agent est en congé de maladie pendant plus de trois mois, le passage au demi traitement s'opérera après 89 jours de congé maladie rémunérés à plein traitement.

Assiette de la retenue

- la rémunération principale ou le traitement de base
- les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA)
- les primes et indemnités à l'exclusion des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration ou liées à la mobilité....
- La nouvelle bonification indiciaire
- Les majorations et indexations outre-mer

La retenue ne s'applique pas au supplément familial de traitement.

Elle sera calculée sur la base de la règle du trentième.

Pour les agents à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée.

Déclenchement du mécanisme de retenue

La retenue sera effectuée sur les éléments de rémunération devant être versés au titre du mois au cours duquel est survenu le premier jour de maladie, sinon sur ceux du mois suivant.

Hypothèses de remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé, rétroactivement, après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence. Cette disposition s'appliquera également dans d'autres cas de requalification de la situation de l'agent tels que accident de service, maladie professionnelle....

Le remboursement doit intervenir au plus tard au titre du mois suivant.

Cotisations et incidence sur la retraite

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public (retenue pour pension, CSG, CRDS) ou l'employeur.

Le jour de carence est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite.

**SIGNEZ LA PÉTITION DE LA CGT
FINANCES PUBLIQUES POUR
EXIGER L'ABROGATION DE CES
DISPOSITIONS SCÉLÉRATES !**

8^{ème} ÉCHELON DES AGENTS DE CATÉGORIE C

NI CONTINGENTEMENT, NI « MÉRITE », ACCES DE DROIT POUR TOUS LES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS STATUTAIRES !

Le décret n° 2011-1445 du 3 novembre a créé un échelon spécial en fin de grille pour les agents administratifs de l'échelle 6. Les modalités d'accès à cet échelon telles que définies dans ce décret limitent les possibilités aux agents d'atteindre ce nouvel échelon en créant un barrage au travers d'un tableau d'avancement. Les conditions de mise en œuvre de ce décret à la DGFIP outre qu'elles ne donnent aucune visibilité sur les taux de promotion retenus, instaurent une sélection par l'âge qui est loin de donner satisfaction à l'ensemble des agents concernés par ce dispositif.

Le volume de promotion annoncé d'environ 1000 possibilités par an pour 2012 et 2013 aura pour effet de bloquer l'accès au 8^{ème} échelon à la plus grande partie des agents remplissant les conditions statutaires. En 2014, il y aura presque 13 000 agents qui rempliront les conditions statutaires dont beaucoup d'agents « jeunes » qui plafonnent d'ores et déjà au 7^{ème} échelon.

Ni grade, ni échelon, l'indice net majoré 430 ne donne aucune perspective de carrière digne de ce nom aux agents administratifs de catégorie C.

C'est pourquoi la CGT FINANCES PUBLIQUES revendique la levée de tout contingentement dans les modalités d'accès à l'indice net majoré 430 et la création d'un réel 8^{ème} échelon pour permettre la mise en place d'un déroulement de carrière linéaire et conséquent au sein de l'échelle 6.



AGRESSIONS VERBALES DANS LES ACCUEILS

L'administration doit agir !

Ces dernières semaines, à Meaux, à deux reprises, à Fontainebleau, des agents d'accueil ont fait l'objet d'agressions verbales de la part d'usagers.

Ces faits, certes encore peu nombreux, sont inquiétants et ne peuvent être minimisés ni banalisés quand on sait qu'ils ont tendance à se multiplier dans tous les secteurs où des personnels sont en contact direct avec des usagers (pôle emploi, sécurité sociale, CAF, SNCF...).

Personne ne peut, par ailleurs, décider, à part celle ou celui qui en est la victime, si une agression même « bénigne » en apparence est grave ou non. Certains mots peuvent blesser profondément et avoir des conséquences durables. Quant aux gestes, leur portée peut être dévastatrice.

L'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité pour la prévention des risques sociaux) juge préoccupante cette question de la violence externe au travail et pointe la responsabilité des employeurs qui ont pour devoir d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs.

Dans tous les services publics, le constat est le même : cette montée en puissance de l'agressivité et de la violence va de pair avec la dégradation des services rendus et un public de plus en plus fragilisé au plan social. Le gouvernement et les responsables administratifs -, qui sabrent dans l'emploi, éloignent les services publics des usagers en fermant ou regroupant des services, cherchent par tous les moyens à restreindre l'accueil physique -, portent en la matière une lourde responsabilité.

On ne peut se contenter de constater et de regretter ce phénomène des incivilités et des agressions. Il appartient à l'administration de prendre les dispositions pour contribuer à en réduire l'importance.

Cela passe en premier lieu par la mise en œuvre d'une véritable politique d'accueil ce qui suppose notamment des moyens en personnel et la reconnaissance de cette mission pour les agents qui l'assurent.

Cela nécessite aussi que l'administration assure la sécurité des personnels en contact avec le public, qu'elle forme les agents et l'encadrement à gérer ce type de situation et qu'elle s'implique dans l'aide aux victimes d'agressions.

Les incidents récents auraient plutôt tendance à montrer qu'on est loin du compte en la matière et que les agents concernés sont invités à supporter seuls le poids d'éventuelles démarches visant à ne pas laisser sans suite un comportement agressif, ne se traduirait-il que par des insultes.

A l'occasion du groupe de travail sur l'accueil qui doit se réunir prochainement, la CGT FINANCES PUBLIQUES 77 entend bien que cette question soit prise en charge à tous les niveaux.